

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.				La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Journal légalisé ..... 900 f				

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### L O I

- 2019  
29 novembre . Loi n° 2019-16 portant report des élections prévues le 1<sup>er</sup> décembre 2019 et prorogation du mandat des conseillers départementaux et municipaux ..... 2483

#### DECRETS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2019  
04 décembre . Décret n° 2019-2004 modifiant le décret n° 2019-1106 du 03 juillet 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du Dialogue national ..... 2484  
04 décembre . Décret n° 2019-2005 portant nomination des membres du Comité de pilotage du Dialogue national ..... 2485

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- 2019  
02 décembre . Décret n° 2019-1950 approuvant la Convention du 23 janvier 2019 accordant une garantie à la Société KAEI SOLAIRE S.A. dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie la liant à la Senelec ..... 2487  
02 décembre . Décret n° 2019-1951 approuvant la Convention du 23 janvier 2019 accordant une garantie à la Société KAHONE SOLAIRE S.A. dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie la liant à la Senelec ..... 2487

### PARTIE OFFICIELLE

#### L O I

#### Loi n° 2019-16 du 29 novembre 2019 portant report des élections prévues le 1<sup>er</sup> décembre 2019 et prorogation du mandat des conseillers départementaux et municipaux

#### EXPOSE DES MOTIFS

La commission politique du dialogue national instituée par Monsieur le Président de la République a décidé, par consensus, du principe du report des élections départementales et municipales prévue le 1<sup>er</sup> décembre 2019 en application des articles L.232 et L.266 du Code électoral.

Cependant, les participants au dialogue ont convenu de la nécessité d'auditer le fichier et le processus électoral, d'évaluer les élections présidentielles du 24 février 2019, de discuter de l'opportunité de maintenir le parrainage ainsi que la caution pour les prochaines élections locales.

A l'issue de ses travaux la commission proposera une date pour les élections départementales et municipales.

Le présent projet de loi a ainsi pour objet premier de reporter les dites élections et de laisser le soin à un décret de fixer la date des élections, lorsque les acteurs du dialogue trouveront un accord.

En second lieu, il porte la prorogation du mandat des conseillers départementaux et municipaux actuellement en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs issus des prochaines élections.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre examen.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 19 novembre 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** - Les élections départementales et municipales prévues le 1<sup>er</sup> décembre 2019, sont reportées pour être tenues au plus tard le 28 mars 2021.

La nouvelle date sera fixée par décret.

**Art. 2.** - Les conseillers départementaux et municipaux restent en fonction jusqu'à l'installation de nouveaux conseillers élus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 novembre 2019.

Macky SALL.

## DECRETS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### **Décret n° 2019-2004 du 04 décembre 2019 modifiant le décret n° 2019-1106 du 03 juillet 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du Dialogue national**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2019-1106 du 03 juillet 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du Dialogue national ;

VU le décret n° 2019-1307 du 14 août 2019 portant nomination du Président du Comité de pilotage du Dialogue national,

DECRETE :

**Article premier.** - Les articles 2 et 4 du décret n° 2019-1106 du 03 juillet 2019 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 2 nouveau** : - Le Comité de pilotage du Dialogue national est présidé par une personnalité nommée par décret :

Il comprend en outre :

- cinq (5) représentants des pouvoirs publics ;
- sept (7) représentants de la majorité ;
- sept (7) représentants de l'opposition ;
- cinq (5) représentants des non-alignés ;
- cinq (5) représentants de la société civile ;
- cinq (5) représentants du secteur privé ;
- deux (2) représentants du barreau et des acteurs culturels ;
- huit (8) représentants des chefs religieux et coutumiers ;
- cinq (5) représentants des organisations d'agriculteurs, de pêcheurs et de pasteurs ;
- cinq (5) représentants des organisations féminines ;
- trois (3) représentants des organisations de jeunes ;
- six (6) représentants des syndicats ;
- six (6) représentants des élus, dont des membres de l'opposition ;
- trois (6) représentants du secteur informel ;
- trois (3) représentants des consommateurs ;
- trois (3) représentants des personnes vivant avec un handicap ;
- des personnes qualifiées.

La représentation des organisations au sein du comité tient compte de la pluralité des familles d'acteurs.

Le Comité de pilotage du Dialogue national peut s'adjoindre, en cas de besoin, toute personnes dont la participation est jugée utile ».

« **Article 4 nouveau** :- Chaque commission thématique comprend un bureau composé d'un Président et de trois (3) assesseurs.

Les membres des bureaux des commissions sont membres de droit du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage fixe les autres règles de fonctionnement des commissions thématiques, notamment le nombre de leurs membres ainsi que leur répartition par famille d'acteurs.

Les Présidents de commission désignés, sont nommés par arrêté du Président de la République ».

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 décembre 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019-2005 du 04 décembre 2019  
portant nomination des membres du  
Comité de pilotage du Dialogue national**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2019-1106 du 03 juillet 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du Dialogue national, modifié ;

VU le décret n° 2019-1307 du 14 août 2019 portant nomination du Président du Comité de pilotage du Dialogue national,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés membres du Comité de pilotage du Dialogue national :

***Au titre des pouvoirs publics :***

1. Madame Aminata TOURE ;
2. Monsieur Ismaïla Madior FALL ;
3. Monsieur Seydou DIOUF ;
4. Maître Ousmane SEYE ;
5. Monsieur Mor NGOM.

***Au titre de la majorité :***

1. Professeur Gorgui CISS ;
2. Monsieur Mohamed Bouna SECK ;
3. Madame Nicole GACKOU ;
4. Maître Aïssata TALL SALL ;
5. Monsieur Momar SAMB ;
6. Monsieur Cheikh Tidiane GADIO ;
7. Monsieur Moussa SOW.

***Au titre de l'opposition :***

1. Monsieur Mouhamadou Moctar SOURANG ;
2. Monsieur Bara GAYE ;
3. Monsieur Mamadou DIOP ;
4. Madame Aïssatou MBODJ ;
5. Monsieur Omar SARR ;
6. Monsieur Habib SY ;
7. Monsieur Saliou SARR.

***Au titre des Non alignés :***

1. Monsieur Déthié FAYE ;
2. Monsieur Abdou Aziz PAYE ;
3. Professeur Papa Ibra SAMB ;
4. Monsieur Demba DIOP ;
5. Professeur Amsatou Sow SIDIBE.

***Au titre de la Société civile :***

1. Monsieur Doudou DIA ;
2. Monsieur Sadikh NIASS ;
3. Monsieur Abdoul Malick BOUSSO ;
4. Monsieur Babacar BA ;
5. Monsieur Mignane DIOUF.

***Au titre du Secteur privé :***

1. Monsieur Baïdy AGNE ;
2. Monsieur Mansour CAMA ;
3. Monsieur Mbagnick DIOP ;
4. Monsieur Idy THIAM ;
5. Monsieur Cheikh SENE.

***Au titre du Barreau et des acteurs culturels :***

1. Maître Amadou SALL ;
2. Monsieur Alioune Badara BEYE ;

***Au titre des Chefs religieux et coutumiers :***

1. Cheikh Ahmadou Badawi MBACKE ;
2. Serigne Mansour SY ;
3. Seydina Issa LAYE ;
4. Cheikh Babacar NIANG ;
5. Abbé Alphonse SECK ;
6. Abdoulaye Makhtar DIOP ;
7. Pape Ibrahima DIAGNE ;
8. Sibiloumbaye Diédhiou.

***Au titre des Organisations d'agriculteurs, de pêcheurs et de pasteurs :***

1. Monsieur Nadjirou SALL ;
2. Monsieur Aliou DIA ;
3. Monsieur Thierno MBENGUE ;
4. Monsieur Adama SALL ;
5. Monsieur Ismaïla SOW.

***Au titre des Organisations Féminines :***

1. Madame Aby DIALLO ;
2. Madame Rokhyatou GASSAMA ;
3. Madame Safiétou DIOP ;
4. Madame Ndiouck MBAYE ;
5. Madame Khady NDAO.

***Au titre des Organisations des jeunes :***

1. Monsieur Khadim DIOP ;
2. Madame Sophie NDIAYE ;
3. Monsieur Amadou KANE.

***Au titre des Syndicats :***

1. Monsieur Mody GUIRO ;
2. Monsieur Mademba SOCK ;
3. Monsieur Elimane DIOUF ;
4. Monsieur Cheikh DIOP ;
5. Monsieur Sidya NDIAYE ;
6. Monsieur Bamba KASSE.

***Au titre des Elus :***

1. Monsieur Adama DIOUF ;
2. Monsieur Mbaye DIONE ;
3. Monsieur Maodo Malick MBAYE ;
4. Monsieur Abdou Khadre NDIAYE ;
5. Madame Soham WARDINI ;
6. Monsieur Aly MANE.

***Au titre du Secteur Informel :***

1. Monsieur Saer TAMBEDOU ;
2. Monsieur Macodou SALL ;
3. Monsieur Ahmed Fall Braya.

***Au titre des Consommateurs :***

1. Monsieur Ibrahima DRAME ;
2. Maître Massokhna KANE ;
3. Monsieur Momar NDAO.

***Au titre des Mouvements des Handicapés :***

1. Monsieur Yatma FALL ;
2. Monsieur Santi AGNE ;
3. Monsieur Abdou Konia DIOP.

***Au titre des Personnes qualifiées :***

1. Monsieur Doudou WADE ;
2. Madame Thérèse Faye DIOUF ;
3. Monsieur Aly GUEYE ;
4. Monsieur Mansour SY Diamil ;
5. Monsieur Babacar GAYE ;
6. Monsieur Mamadou DIENG ;
7. Monsieur Mamadou Lamine DIANTE ;
8. Monsieur Bamba NDIAYE.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 décembre 2019.

Macky SALL.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**Décret n° 2019-1950 du 02 décembre 2019  
approuvant la Convention du 23 janvier 2019  
accordant une garantie à la Société KAEL  
SOLAIRE S.A. dans le cadre du Contrat  
d'Achat d'Energie la liant à la Senelec**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans l'exécution de sa mission, Senelec a signé, le 13 novembre 2018, avec la Société KAEL SOLAIRE S.A (la SOCIETE) un contrat commercial dont l'objet est d'assurer le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque d'une capacité de 25 MW située à Kael. La Société détiendra la propriété de la centrale et vendra exclusivement à la Senelec toute la puissance de l'énergie avant de transférer la propriété à la Senelec dans des conditions prévues au contrat.

Compte tenu de l'importance stratégique de l'énergie électrique pour le développement économique et social du Sénégal et en vue d'inciter la société à procéder au développement du projet, d'une part, et les bailleurs de fonds internationaux à accorder le financement nécessaire pour la construction de la Centrale, d'autre part, l'Etat a conclu avec la SOCIETE une Convention de garantie en date du 23 janvier 2019, par laquelle il a souscrit un engagement de caution solidaire, inconditionnel et irrévocable.

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 modifiée par la loi organique n° 2016-35 du 23 décembre 2016 relative aux lois de finances, les garanties et avals sont donnés par décret pris en Conseil des ministres.

En application de cette disposition, le présent projet de décret a pour objet d'approuver la Convention de garantie relative au projet de centrale photovoltaïque de 25 MW de KAEL signée le 23 janvier 2019.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-35 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - L'Etat du Sénégal approuve la Convention de garantie du 23 janvier 2019 accordant une garantie à la Société KAEL SOLAIRE S.A dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie la liant à la Senelec.

Art. 2.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Pétrole et des Energies procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 décembre 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019-1951 du 02 décembre 2019 approuvant la Convention du 23 janvier 2019 accordant une garantie à la Société KAHONE SOLAIRE S.A. dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie la liant à la Senelec**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans l'exécution de sa mission, Senelec a signé, le 13 novembre 2018, avec la Société KAHONE SOLAIRE S.A (la SOCIETE) un contrat commercial dont l'objet est d'assurer le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque d'une capacité de 35 MW située à Kahone. La Société détiendra la propriété de la centrale et vendra exclusivement à la Senelec toute la puissance de l'énergie avant de transférer la propriété à la Senelec dans des conditions prévues au contrat.

Compte tenu de l'importance stratégique de l'énergie électrique pour le développement économique et social du Sénégal et en vue d'inciter la société à procéder au développement du projet, d'une part, et les bailleurs de fonds internationaux à accorder le financement nécessaire pour la construction de la Centrale, d'autre part, l'Etat a conclu avec la SOCIETE une Convention de garantie en date du 23 janvier 2019, par laquelle il a souscrit un engagement de caution solidaire, inconditionnel et irrévocable.

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 modifiée par la loi organique n° 2016-35 du 23 décembre 2016 relative aux lois de finances, les garanties et avals sont donnés par décret pris en Conseil des ministres.

En application de cette disposition, le présent projet de décret a pour objet d'approuver la Convention de garantie relative au projet de centrale photovoltaïque de 35 MW de KAHONE signée le 23 janvier 2019.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-35 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - L'Etat du Sénégal approuve la Convention de garantie du 23 janvier 2019 accordant une garantie à la Société KAHONE SOLAIRE S.A dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie la liant à la Senelec.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Pétrole et des Energies procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 décembre 2019.

Macky SALL.